



Refus d'indemniser le préjudice subi du fait de la dégradation d'un château saisi dans le cadre d'une instruction pénale faute de preuve de la responsabilité de l'État : violation du droit au respect des biens

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [SCI Le Château du Francport c. France](#) (requête n° 3269/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne, après la saisie, dans le cadre d'une instruction pénale, d'un château appartenant à la requérante – la Société Civile Immobilière Le Château du Francport –, sa restitution dans un état dégradé quatre ans plus tard et le rejet de la demande en réparation formée par la société requérante, faute pour elle d'avoir rapporté la preuve que le préjudice résultait d'une faute lourde de l'État.

La Cour estime que l'absence d'un inventaire complet effectué au moment de la pose des scellés sur le château ainsi que l'absence totale de suite donnée aux différentes alertes de la part de la société requérante, privée d'accès au château pendant toute la durée de la saisie, ont fait obstacle à ce que cette dernière puisse établir un lien de causalité entre le dysfonctionnement du service public de la justice constaté par les juges internes et le préjudice subi.

La charge de la preuve concernant les dégradations du bien saisi incombait au service public de la justice, responsable de la conservation des biens pendant toute la période de la saisie et du placement sous scellés, et non à la société requérante, qui s'est vu ainsi imposer « une preuve impossible », ce qui constitue une charge excessive incompatible avec le respect de l'article 1 du Protocole n° 1.

Les juridictions internes, qui ont examiné la demande de la société requérante, n'ont ni tenu compte de la responsabilité du service public de la justice ni permis à la société requérante d'obtenir réparation pour le préjudice résultant de la conservation défectueuse du bien saisi.

Principaux faits

La requérante est la Société Civile Immobilière Le Château du Francport, personne morale de droit français.

En mai 2000, le château du Francport fut vendu, par une société irlandaise, à la société requérante.

Une information judiciaire fut ouverte le 5 juin 2002, notamment des chefs de blanchiment, abus de biens sociaux, banqueroute, à l'encontre, notamment, de R.P., promoteur immobilier de nationalité britannique, président du conseil d'administration de la SA Château du Francport et gérant de la société requérante.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 27 août 2002, le juge d'instruction ordonna la saisie et le placement sous scellés du château. La levée des scellés fut ordonnée par le juge le 26 juillet 2006.

Le 12 mars 2010, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu partiel (du chef de blanchiment) et de renvoi devant le tribunal correctionnel de Compiègne. Le 17 mai 2011, ce dernier relaxa tous les prévenus, dont R.P. poursuivi des chefs de banqueroute par détournement d'actifs ainsi que par tenue d'une compatibilité fictive et d'abus de biens sociaux. Sur appel du procureur de la République, par un arrêt du 15 mars 2013, la cour d'appel d'Amiens déclara R.P., en sa qualité de président-directeur général de la SA Château du Francport, coupable de banqueroute par détournement d'actifs au préjudice de cette société. R.P. fut condamné à trois mois de prison avec sursis ainsi qu'au paiement d'une amende de 5 000 euros (EUR) ; sa relaxe des chefs de banqueroute par tenue d'une compatibilité fictive et d'abus des biens sociaux fut confirmée.

Le 13 septembre 2010, la société requérante engagea la responsabilité de l'État, réclamant la réparation d'un préjudice évalué à 5 534 075,14 EUR, au motif que le service de la justice avait commis une faute lourde en raison d'un manque de protection du château durant la période de placement sous scellés. Le 7 janvier 2015, le tribunal de grande instance de Paris rejeta la demande pour défaut de qualité à agir, en raison du caractère fictif de la requérante.

La cour d'appel de Paris infirma ce jugement et débouta la société requérante de ses demandes. Après avoir constaté que la requérante était propriétaire du château et avait donc intérêt à agir, la cour d'appel considéra notamment que la requérante : « ne rapporte pas la preuve du préjudice directement imputable au dysfonctionnement du service public de la justice [...] ».

La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par la requérante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaint que sa demande en réparation a été rejetée, faute pour elle d'avoir rapporté une preuve du préjudice directement imputable à l'État, et ce alors qu'aucune mesure efficace de protection ou de conservation n'a été prise par les autorités internes responsables de l'entretien et de la conservation du château tout au long de la saisie de celui-ci.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 janvier 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

En ce qui concerne la base légale, la Cour relève que le droit français présentait des lacunes à l'époque des faits s'agissant des saisies immobilières prises à des fins conservatoires. En effet, les dispositions existantes étaient conçues principalement pour permettre l'appréhension matérielle de

biens meubles corporels et étaient peu adaptées aux saisies d'immeubles ou de meubles incorporels, ainsi qu'aux saisies n'impliquant pas dépossession. La société requérante a soutenu, sans que le Gouvernement le conteste, qu'en pratique les juridictions internes avaient eu recours à des saisies sans dépossession avant même l'adoption de la loi n° 2010-768.

Les parties ne s'accordent pas sur la question de savoir si le château en question était ou non l'instrument de l'infraction pour laquelle R.P, le gérant de la requérante, avait été poursuivi et finalement condamné. La Cour note sur ce point que les poursuites de R.P. pour le délit de blanchiment se sont terminées par un non-lieu et que ce dernier n'a été condamné que pour le délit de détournement d'actifs dû à de la simple négligence de sa part et non pas à la mise en place de montages et d'opérations poursuivant un objectif frauduleux. Cela permet de conclure que le château en question n'a pas été le produit d'une entreprise « criminelle » de grande envergure.

Dans ces conditions, la Cour reste dubitative quant à la légalité de l'ingérence litigieuse ainsi qu'à la légitimité du but poursuivi, mais estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce de trancher ces questions, l'ingérence ayant méconnu l'article 1 du Protocole n° 1 pour les raisons qui suivent.

La Cour rappelle qu'il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé et le but poursuivi par les mesures appliquées par l'État. Les règles applicables en la matière doivent offrir à la personne ayant subi une ingérence dans la jouissance de ses biens une occasion de faire valoir sa cause devant les autorités compétentes et doit avoir la possibilité de contester de manière effective les mesures ayant porté atteinte à ses droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence ([Dzugayeva c. Russie](#)), qu'il incombait aux autorités de prendre les mesures nécessaires à la protection et à la conservation en bon état du bien en question et de dresser un inventaire au moment de la saisie et lors de sa restitution.

La Cour relève que, selon la cour d'appel, il appartenait au service public de la justice d'assurer la conservation du bâtiment sur lequel il avait fait apposer des scellés et qu'il avait donc rendu inaccessible à la société requérante. Malgré ce constat, la cour d'appel a néanmoins reproché à la société requérante de ne pas avoir assuré le gardiennage du château entre août 2002 et novembre 2004 et n'a retenu aucune responsabilité de l'État pendant cette période. La Cour observe pourtant que l'article 706-143 du code de procédure pénale (CPP), selon lequel le propriétaire est responsable, à sa charge, de l'entretien et de la conservation du bien saisi jusqu'à la mainlevée, n'a été introduit dans le CPP qu'en juillet 2010, soit plusieurs années après la restitution du château à la requérante.

En ce qui concerne les dégradations ayant pu être commises entre novembre 2004 et avril 2006, la cour d'appel de Paris a admis que celles-ci avaient été signalées par la requérante au juge d'instruction et constaté qu'il y avait eu une inertie fautive du service public de la justice pendant cette période. La cour d'appel a cependant débouté la société requérante de sa demande en réparation, au motif que ses lettres d'avertissement ne mentionnaient aucun élément précis et n'auraient donc pas apporté une preuve certaine du préjudice directement imputable au dysfonctionnement du service public de la justice.

La Cour estime que l'absence d'un inventaire complet effectué au moment de la pose des scellés ainsi que l'absence totale de suite donnée aux différentes alertes de la part de la société requérante, qui restait privée d'accès au château pendant toute la durée de la saisie, ont fait obstacle à ce que celle-ci puisse établir un lien de causalité entre le dysfonctionnement du service public de la justice constaté et le préjudice subi.

De l'avis de la Cour, la charge de la preuve concernant les dégradations du bien saisi incombait donc au service public de la justice, responsable de la conservation des biens pendant toute la période de la saisie et du placement sous scellés, et non à la société requérante, qui s'est vu ainsi imposer « une

preuve impossible », ce qui constitue une charge excessive incompatible avec le respect de l'article 1 du Protocole n° 1.

Les juridictions internes, qui ont examiné la demande de la société requérante, n'ont ni tenu compte de la responsabilité du service public de la justice ni permis à la société requérante d'obtenir réparation pour le préjudice résultant de la conservation défectueuse du bien saisi.

La Cour conclut qu'il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 6 § 1

La Cour estime que la violation d'ordre procédural dont la société requérante estime avoir été victime a été suffisamment prise en compte dans le raisonnement par lequel elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Dès lors, elle estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La question de l'application de l'article 41 ne se trouvant pas en état, la Cour la réserve et dit que la France doit verser à la requérante 19 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.